JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 23 décembre 2022

Me Véronique Dubois
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIERS :R-4201-2022 : RNCREQ - Demande de révision de la décision D-2022-086 rendue dans le dossier R-4169-2021

R-4200-2022 : AQCIE-CIFQ – Demande de révision de la décision D-2022-086 rendue dans le dossier R-4169-2021

Objet: Réplique du RNCREQ sur les commentaires des Distributeurs quant aux frais
Nos dossiers: 022-0244-015 et 022-0244-016

Chère consoeur,

Pour faire suite aux commentaires des Distributeurs déposés le 12 décembre dernier relativement aux Demandes de remboursement de frais (C-HQD-Énergir-0004) et conformément à l'article 44 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous trouverez ci-dessous la réplique du RNCREQ.

Dans un premier temps, le RNCREQ demande à la Régie de permettre la production de cette réplique malgré qu'elle soit déposée avec une journée de retard. En effet, le procureur soussigné a réalisé aujourd'hui qu'il avait mal noté l'échéance de cette réplique à son agenda. Cela dit, le RNCREQ soumet que cette légère production tardive n'entraîne aucun préjudice et il demande en conséquence à la Régie d'en permettre la production malgré tout.

Dans un deuxième temps, le RNCREQ note que dans leurs commentaires généraux, les Distributeurs soumettent essentiellement que la Régie ne devrait pas accorder les frais demandés par les intervenants au motif que les demandes visaient des intérêts pécuniaires d'ordre privé.

À cet égard, le RNCREQ fait écho aux propos de l'AQCIE-CIFQ (C-AQCIE-CIFQ-0047) et du RTIEÉ (C-RTIEÉ-0008) quant au fait que les demandes de révision dans les dossiers R-4200-2022 et R-4201-2022 dépassaient les simples questions d'intérêts pécuniaires privés.

Comme l'ont déjà souligné ces intervenants, la meilleure preuve que la demande de révision du RNCREQ ne concernait pas seulement ses propres intérêts est que trois autres intervenants (OC, ROEÉ et RTIEÉ) ont fait valoir qu'une révision à la hausse des frais octroyés devrait également leur être applicable. Sur ce point, la Régie leur a donné raison en indiquant qu'elle avait la possibilité d'étendre ses conclusions en révision à leur bénéfice. Dans un tel cas, le RNCREQ conçoit mal comment sa demande de révision pourrait être vue comme se limitant à ses propres intérêts privés.

Ainsi, nous croyons qu'à lui seul ce motif devrait suffire pour rejeter l'argumentaire du Distributeur, mais nous nous permettons de souligner un élément additionnel.

Les Distributeurs appuient spécifiquement leurs motifs de contestation sur un passage de la Décision D-99-144 (réitéré dans la Décision D-2021-043) qui voudrait que les demandes en révision de frais ne permettent jamais de remboursement de frais puisque la question n'en serait pas une d'intérêt public.

Avec égards pour l'opinion contraire, nous soumettons qu'il ne faudra pas retenir des décisions D-99-144 et D-2021-043 qu'il s'agit là d'un principe absolu et qu'un intervenant ne devrait *jamais* se voir octroyé un remboursement de frais lorsqu'il demande la révision d'une décision qui portait sur l'octroi de frais. Soit dit respectueusement, nous soumettons qu'il peut dans certains cas y avoir un intérêt public à réviser le montant de frais précédemment accordé à un intervenant, mais tout est une question de circonstances.

Devant la Régie, plusieurs intervenants représentent des groupes ou des organismes qui interviennent justement pour faire valoir des intérêts qui dépassent ceux d'une seule personne ou d'une seule entité corporative. C'est bien sûr le cas du RNCREQ qui est le porte-parole de 16 Conseils régionaux de l'environnement (« CRE ») dont la mission consiste notamment à promouvoir le développement durable, mais c'est en fait le cas de tous les intervenants ayant participé aux dossiers R-4200-2022 et R-4201-2022 (hormis les Distributeurs, bien entendu)[1]. Aucun de ces intervenants ne représente des intérêts

[1] Ces intervenants sont : AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ, RTIEÉ.

purement privés comme pourrait le faire une compagnie à numéro « Québec inc. », par exemple[2].

Dans cette perspective, nous soumettons que les questions qui entourent la juste rémunération de ces intervenants qui font valoir des intérêts publics peuvent ainsi présenter ce caractère d'« intérêt public » qui sous-tend l'octroi de frais. Il n'y a qu'à imaginer que si ces intervenants n'étaient jamais rémunérés, il y aurait certainement atteinte à la défense des enjeux d'intérêt publics. La question en demeure donc toujours une d'appréciation en fonction des circonstances.

Dans les décisions D-99-144 et D-2021-043, la Régie a décidé qu'il n'était pas approprié d'octroyer des frais aux intervenants qui le demandaient. C'était là un résultat auquel la Régie pouvait en arriver en exerçant son pouvoir discrétionnaire. Cela dit, nous soumettons qu'en exerçant ce même pouvoir discrétionnaire, la Régie pourrait en arriver à la conclusion qu'une demande de révision d'une décision qui réduit les frais d'un intervenant présente tout de même un caractère d'intérêt public. Les dossiers R-4200-2022 et R-4201-2022 sont d'ailleurs d'excellents exemples de ces situations où la révision d'une décision sur les frais présente néanmoins suffisamment d'intérêt public pour que la Régie accorde un remboursement de frais.

Conséquemment, à la lumière de ce qui précède, nous prions la Régie d'accorder dans son entièreté la Demande de remboursement de frais du RNCREQ.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Jocelyn Ouellette

JO/id

[2] Voir notamment l'intervenant 9688137 Canada inc. dans le dossier R-4045-2018 (C-CETAC-0001) ou encore l'intervenant Backbone Hosting Solutions inc. dans le dossier R-4210-2022 (B-Bitfarms-0009).